



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

Monsieur Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur

Rue des Chanoines 17

1700 Fribourg

dime@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yv 2022-PrD-188/2022-Trans-128/2022-Méd-22

Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 30 août 2022

Avant-projet de règlement sur la mobilité (RMob)

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 21 juin 2022 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 30 août 2022. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences et règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Principes généraux

Tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

Lorsque des données sensibles (art. 3 al. 1 let. c LPrD) sont traitées, l'organe public a un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD) et doit adapter les mesures de protection au risque accru d'atteinte que comporte le traitement de telles données. Une évaluation des risques préside à la définition de ces mesures (art. 8 ss Règlement sur la sécurité des données personnelles, RSD ; 17.15).

Aux termes du principe de la légalité, la densité normative (le degré de précision que la disposition légale doit revêtir et à quel niveau elle doit se situer : base légale formelle ou matérielle) s'examine selon l'importance des risques d'atteinte aux droits des personnes concernées qu'implique le traitement de données prévu¹. Plus le risque d'atteinte est élevé, plus la base légale doit être précise. Le Tribunal fédéral précise d'ailleurs que « *les données personnelles particulièrement sensibles ou dignes de protection ne doivent en principe être traitées que pour autant qu'une base légale formelle et expresse le permette* »².

2. Examen du projet

La Commission salue la prise en compte dans la LMob telle qu'adoptée par le Grand Conseil de sa prise de position du 30 mars 2021 sur l'avant-projet de la loi sur la mobilité (LMob ; RSF 780.1, publié sur le ROF 2021_147).

L'article 4 RMob fixe les modalités lors de traitements de données personnelles. Or, la Commission relève que mis à part la pseudonymisation mentionnée à l'alinéa 2, aucune modalité n'est spécifiée. Ainsi elle est d'avis que des précisions devraient être faites, notamment en lien avec la catégorie des données traitées, les modalités de communication des données sans procédure d'appel (la loi ne prévoyant pas d'accès en ligne), les modalités concernant l'exercice du droit d'accès de la personne concernée, les mesures de protection techniques et organisationnelles prévues et la durée de conservation.

La Commission constate que les données personnelles des chauffeurs nécessaires à l'autorisation de conduire un taxi (carte de taxi) prévue à l'article 193 LMob peuvent contenir des données relatives à des sanctions pénales ou administratives, soit des données sensibles (art. 3 al. 1 let. c LPrD). En application du principe de la légalité (art. 4 LPrD), plus le risque d'atteinte aux droits des personnes concernées est élevé plus la base légale doit être précise. Ainsi la Commission recommande de privilégier un listing des documents requis par le ou la requérant-e dans le règlement et de renoncer à ce que le Service de la police du commerce (SPoCo) établisse cette liste comme mentionné à l'article 116 alinéa 2 du règlement.

L'article 114 du règlement prévoit un registre informatique central de toutes les autorisations accordées dans le canton en application du chapitre 7 LMob. Ce registre contiendra des données personnelles, y compris sensibles. Conformément à ce qui est susmentionné (*cf. I I*), la Commission rappelle qu'un organe public n'est en droit de traiter et de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale. Une base légale formelle est exigée s'il s'agit de données sensibles ou de profils de la personnalité. Lorsque l'organe public rend des données personnelles accessibles en ligne, une base légale est toujours exigée. S'il s'agit de données sensibles ou de profil de la personnalité, une loi formelle doit le prévoir expressément. En principe, une base légale matérielle est suffisante si l'organe public responsable ne prévoit pas de traitements de données sensibles ou de profils de la personnalité, ni d'accès par procédure d'appel à ce type de données. En l'espèce, un registre informatique central, recensant des données personnelles notamment sensibles, sera accessible par les communes et les associations de communes. La base légale formelle pour ledit traitement fait défaut dans la LMob. L'article 114 du règlement n'est pas suffisant pour un tel traitement. Pour pouvoir effectuer un tel traitement, la loi formelle doit régler en particulier

¹ Message du Conseil d'Etat n°194 du 13 septembre 1994 accompagnant le projet de loi sur la protection des données, p. 3049.

² ATF 122 I 360, JdT 1998 I p. 203, 207 consid cc.

les points suivants : la finalité du système d'information, l'identité du responsable du traitement, les tiers-participants, le contenu du système d'information, les catégories de données sensibles ou les profils de la personnalité, les éventuelles restrictions au droit d'accès de la personne concernée, l'architecture du système informatique, l'accès en ligne, la communication de données sensibles ou de profils de la personnalité.

La solution informatique choisie pour le registre cantonal doit reposer sur un concept de sûreté de l'information et protection des données (concept SIPD) dans lequel figure l'évaluation des risques prévue dans le RSD et les mesures organisationnelles et techniques appropriées contre tout traitement non autorisé de données (art. 22 LPrD et RSD). Les accès aux données devront en particulier être réglés de sorte à autoriser l'accès aux données seulement aux personnes qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 10 RSD). L

Avant d'être mis en place, le registre, doit être déclaré à l'ATPrDM (art. 19 LPrD). Cette déclaration doit contenir les éléments énumérés à l'article 19 alinéa 2 LPrD.

Finalement, l'article 122 du règlement traite de la vignette qui doit être affichée dans le véhicule utilisé pour le transport de personnes à titre professionnel. La Commission est d'avis que le règlement doit mentionner les données qui seront visibles sur la vignette.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président